

Nombre de membres**en exercice:** 15**Séance du vendredi 12 août 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le douze août l'assemblée régulièrement convoquée le 04 août 2022, s'est réunie sous la présidence de Patrick LAFFONT.

Présents : 11**Votants:** 11**Sont présents:** Patrick LAFFONT, Régis ESPES, Arlette OURTAU, Marie-Hélène CRANSAC, Jean-Bertrand FAURE, Patricia MARTIN, Josette PUJOL, Hugues LAPIERRE, Pierrette GASTON, Gérard DUPLA, Gilbert COUVREUX**Représentés:****Excuses:** Marjolaine HUOT-ROYER, Roland BERNIÉ**Absents:** Vincent RAMOND, Yannick VEPER**Secrétaire de séance:** Arlette OURTAU**Ordre du jour:**

Approbation du PV de la séance du 10 juin 2022

Modification de la délibération de 2016 portant sur la dissolution du SYCOB

Participation aux frais de cantine de l'école de Sentein

Frais de déplacement des élus

Adhésion de la CCCP au Syndicat Départemental "Gens du voyage"

Questions diverses

Délibérations du conseil:**Dissolution et liquidation du Syndicat des Communes du Biros (SYCOB) (DE 2022 022)**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil syndical du SYCOB en date du 27 juillet 2016 et celle du conseil municipal du 2 août 2016 acceptant la dissolution dudit syndicat ainsi que les conditions.

Les critères retenus pour la répartition de l'actif posant des problèmes, il est proposé de répartir les comptes de la classe 1 à l'exception du compte 1068 selon la même répartition que pour l'actif, à savoir :

COMMUNE	TAUX DE REPARTITION
ANTRAS	46.48%
BALACET	0.75%
BONAC IRAZEIN	36.49%
SENTEIN	14.39%
BORDES-UCHENTEIN	1.89%
	100%

Le compte 1068 sera quant à lui réparti de la façon suivante :

COMMUNE	REPARTITION
ANTRAS	123 231.98
BALACET	3 835.80
BONAC IRAZEIN	106 627.17
SENTEIN	56 074.49
BORDES-UCHENTEIN	7 205.83
	296 975.27

L'ensemble de ces critères conduit à la répartition finale suivante :

COMMUNE	Excédent fonctionnement 002	Excédent investissement 001	Trésorerie 515
ANTRAS	69.98	383.21	453.19
BALACET	338.34	1 852.75	2 191.09
BONAC IRAZEIN	1 859.55	10 183.59	12 043.14
SENTEIN	3 410.63	18 051.83	22 088.26
BORDES-UCHENTEIN	406.48	2 225.98	2 632.46
	6 084.98	32 697.36	39 408.14

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les modalités de dissolution précitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'accepter la dissolution du Syndicat de Communes du Biros selon ces critères.
- Charge Madame le Comptable Public de procéder aux écritures y afférant

Participation aux frais de restauration scolaire de l'école de Sentein (DE 2022 023)

Par délibération du Conseil municipal de Sentein en date du 23 juin 2022, il a été décidé la création d'une cuisine de production pour la cantine de l'école de Sentein.

A cette fin, l'acquisition de matériels divers de cuisine ainsi que l'embauche d'un cuisinier ont été réalisées.

Le prix du repas a été évalué à 6.20 Euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- DÉCIDE de fixer la participation de la commune aux frais de restauration scolaire, à compter du 1er septembre 2022, à 3.10 Euros par repas pour les enfants résidant sur la commune de BORDES-UCHENTEIN inscrits à l'école de Sentein.
- DIT que le coût restant à la charge des parents après déduction de la participation de la Commune s'élève à 3.10 Euros.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la commune.

Remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat (DE 2022 024)

Vu le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, L-2123-18-1, L.2123-18-2, R.2123-22-1, et R2151-2 applicables aux communes de moins de 3500 habitants,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
 Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 juin 2020,
 Considérant que les élus peuvent, au cours de leur mandat, être amenés à engager certains frais liés à l'exercice de leurs fonctions,
 Considérant que le remboursement de ces frais est prévu par la loi,
 Considérant que les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées,

1-Mandat spécial

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial en matière municipale dans l'intérêt de la commune avec l'autorisation du Conseil Municipal. La notion de mandat spécial exclu toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, séminaire, congrès) et limitée dans sa durée. Le Mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Pour les frais de séjour, l'indemnité de nuitée s'élève à 70€ et l'indemnité de repas à 17.50 €/repas.

2-Frais de déplacement

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu à plus de 20 km du territoire de celle-ci, en choisissant autant que possible un moyen de transport respectueux de l'environnement, au tarif le moins onéreux, et le plus adapté à la nature du déplacement.

Indemnités de repas 11h00/14h00 ou 18h00/21h00	17.50 €
Frais d'hébergement (Nuit et petit déjeuner)	70.00 €
Frais d'hébergement grandes villes (=ou>200 000 hab.)	90.00 €
Frais d'hébergement Paris	110.00 €

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel):
 Barème applicable depuis le 1er mars 2019 (arrêté du 26 février 2019)

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	De 0 à 2000 km	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
2 Roues			
Cylindrée > 125cm3	0,14 €		
Cylindrée < 125cm3	0,11 €		
Vélo	0,25 €		

Modalités générales de remboursement des frais engagés par les élus :

Afin de limiter les frais de gestion, les sommes inférieures à 5 € par mission (ticket de parking, ticket de transport) ne seront remboursées que si elles sont cumulées à d'autres sommes à défrayer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve** les modalités et les conditions de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat, détaillés ci-dessus;
- Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'afférant aux remboursements de frais demandés et validés par le service comptabilité dans la limite des crédits ouverts au budget municipal.
- Dit** qu'un état des remboursements effectués au titre de ces dispositions sera annexé chaque année au vote du compte administratif.

Approbation par les communes de l'adhésion de la CCCP au Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège (SMAGVA) (DE 2022 025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 5711-1 concernant l'élection des délégués et l'article 5211-7 relatif au mode de scrutin,
Vu les statuts de Communauté des communes Couserans Pyrénées (CCCP),
Vu l'avis favorable de la commission Prévention Sécurité,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,
Vu la délibération de la Communauté des communes Couserans Pyrénées en date du 8 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** :

- **D'approuver** l'adhésion de la CCCP au SMAGVA;
- **D'approuver** les statuts du Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage (SMAGVA) tels que joints au présent rapport;
- **D'habiliter** M. le Maire à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision, notamment l'adhésion au SMAGVA
- D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Subventions 2022 aux Jeunes Agriculteurs du canton du Couserans (DE 2022 026)

Monsieur le Maire soumet la demande de subvention des Jeunes Agriculteurs du Canton du Couserans qui seront présents à la Traditionnelle fête du Fromage et du Miel des Pyrénées 2022.

Après l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'attribuer une subvention de 100 euros à l'association Jeunes Agriculteurs du Canton du Couserans

QUESTIONS DIVERSES

-Mr Guy SOULE employé municipal récemment embauché est également pompier volontaire. Afin qu'il puisse partir en intervention avec ses collègues de la caserne de Castillon. Il s'avère nécessaire de signer une convention avec le SDIS. Mr le Maire propose de lui donner une autorisation d'absence et de lui conserver ses indemnités et son salaire.

Le Conseil Municipal est d'accord avec cette décision.

-Extension réseau d'eau a Uchentein :

Une étude a été effectuée par le SMDEA pour réaliser cette extension allant de l'ancienne école aux granges de Mme FAUROUX (cout 180464€). Mr LAFFITTE s'oppose a ce projet car cela passerait sur sa propriété sur une distance de 2 mètres. Il faudrait alors traverser la chaussée, ce qui alourdira la facture. Malgré cela le Conseil Municipal donne son accord pour lancer ce projet.

Autres informations :

Les enfants scolarisés à l'école de Sentein, habitant l'ancienne commune d'Uchentein, bénéficient à la rentrée du transport scolaire.

Mme DE BARRY Tamara a écrit pour nous informer qu'elle recherche 3000 m² sur la commune pour y créer un jardin médiéval. Cette personne habite sur route d'Aulignac.

En fin de séance il est fait lecture du dernier compte rendu et celui a été approuvé .

La séance s'est terminée à 23h30

Compte rendu de la séance du vendredi 12 août 2022

Président : LAFFONT Patrick

Secrétaire : OURTAU Arlette

Présents :

Monsieur Patrick LAFFONT, Monsieur Régis ESPES, Madame Arlette OURTAU, Madame Marie-Hélène CRANSAC, Monsieur Jean-Bertrand FAURE, Madame Patricia MARTIN, Madame Josette PUJOL, Monsieur Hugues LAPIERRE, Madame Pierrette GASTON, Monsieur Gérard DUPLA, Monsieur Gilbert COUVREUX

Excusés :

Madame Marjolaine HUOT-ROYER, Monsieur Roland BERNIÉ

Absents :

Monsieur Vincent RAMOND, Monsieur Yannick VEPER

Ordre du jour:

Approbation du PV de la séance du 10 juin 2022

Modification de la délibération de 2016 portant sur la dissolution du SYCOB

Participation aux frais de cantine de l'école de Sentein

Frais de déplacement des élus

Adhésion de la CCCP au Syndicat Départemental "Gens du voyage"

Questions diverses

Délibérations du conseil:

Dissolution et liquidation du Syndicat des Communes du Biros (SYCOB) (DE 2022 022)

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil syndical du SYCOB en date du 27 juillet 2016 et celle du conseil municipal du 2 août 2016 acceptant la dissolution dudit syndicat ainsi que les conditions.

Les critères retenus pour la répartition de l'actif posant des problèmes, il est proposé de répartir les comptes de la classe 1 à l'exception du compte 1068 selon la même répartition que pour l'actif, à savoir :

COMMUNE	TAUX DE REPARTITION
ANTRAS	46.48%
BALACET	0.75%
BONAC IRAZEIN	36.49%
SENTEIN	14.39%
BORDES-UCHENTEIN	1.89%
	100%

Le compte 1068 sera quant à lui réparti de la façon suivante :

COMMUNE	REPARTITION
---------	-------------

ANTRAS	123 231.98
BALACET	3 835.80
BONAC IRAZEIN	106 627.17
SENTEIN	56 074.49
BORDES-UCHENTEIN	7 205.83
	296 975.27

L'ensemble de ces critères conduit à la répartition finale suivante :

COMMUNE	Excédent fonctionnement 002	Excédent investissement 001	Trésorerie 515
ANTRAS	69.98	383.21	453.19
BALACET	338.34	1 852.75	2 191.09
BONAC IRAZEIN	1 859.55	10 183.59	12 043.14
SENTEIN	3 410.63	18 051.83	22 088.26
BORDES-UCHENTEIN	406.48	2 225.98	2 632.46
	6 084.98	32 697.36	39 408.14

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les modalités de dissolution précitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'accepter la dissolution du Syndicat de Communes du Biros selon ces critères.
- Charge Madame le Comptable Public de procéder aux écritures y afférant

Participation aux frais de restauration scolaire de l'école de Sentein (DE 2022 023)

Par délibération du Conseil municipal de Sentein en date du 23 juin 2022, il a été décidé la création d'une cuisine de production pour la cantine de l'école de Sentein.

A cette fin, l'acquisition de matériels divers de cuisine ainsi que l'embauche d'un cuisinier ont été réalisées.

Le prix du repas a été évalué à 6.20 Euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- DÉCIDE de fixer la participation de la commune aux frais de restauration scolaire, à compter du 1er septembre 2022, à 3.10 Euros par repas pour les enfants résidant sur la commune de BORDES-UCHENTEIN inscrits à l'école de Sentein.
- DIT que le coût restant à la charge des parents après déduction de la participation de la Commune s'élève à 3.10 Euros.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la commune.

Remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat (DE 2022 024)

Vu le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, L-2123-18-1, L.2123-18-2, R.2123-22-1, et R2151-2 applicables aux communes de moins de 3500 habitants,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 juin 2020,

Considérant que les élus peuvent, au cours de leur mandat, être amenés à engager certains frais liés à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que le remboursement de ces frais est prévu par la loi,

Considérant que les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées,

1-Mandat spécial

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial en matière municipale dans l'intérêt de la commune avec l'autorisation du Conseil Municipal. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, séminaire, congrès) et limitée dans sa durée. Le Mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Pour les frais de séjour, l'indemnité de nuitée s'élève à 70€ et l'indemnité de repas à 17.50 €/repas.

2-Frais de déplacement

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu à plus de 20 km du territoire de celle-ci, en choisissant autant que possible un moyen de transport respectueux de l'environnement, au tarif le moins onéreux, et le plus adapté à la nature du déplacement.

Indemnités de repas 11h00/14h00 ou 18h00/21h00	17.50 €
Frais d'hébergement (Nuit et petit déjeuner)	70.00 €
Frais d'hébergement grandes villes (=ou>200 000 hab.)	90.00 €
Frais d'hébergement Paris	110.00 €

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel):
Barème applicable depuis le 1er mars 2019 (arrêté du 26 février 2019)

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	De 0 à 2000 km	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
2 Roues			
Cylindrée > 125cm ³	0,14 €		
Cylindrée < 125cm ³	0,11 €		
Vélo	0,25 €		

Modalités générales de remboursement des frais engagés par les élus :

Afin de limiter les frais de gestion, les sommes inférieures à 5 € par mission (ticket de parking, ticket de transport) ne seront remboursées que si elles sont cumulées à d'autres sommes à défrayer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** les modalités et les conditions de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat, détaillés ci-dessus;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'afférant aux remboursements de frais demandés et validés par le service comptabilité dans la limite des crédits ouverts au budget municipal.
- **Dit** qu'un état des remboursements effectués au titre de ces dispositions sera annexé chaque année au vote du compte administratif.

Approbation par les communes de l'adhésion de la CCCP au Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège (SMAGVA) (DE 2022 025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 5711-1 concernant l'élection des délégués et l'article 5211-7 relatif au mode de scrutin,

Vu les statuts de Communauté des communes Couserans Pyrénées (CCCP),

Vu l'avis favorable de la commission Prévention Sécurité,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Vu la délibération de la Communauté des communes Couserans Pyrénées en date du 8 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE :**

- **D'approuver** l'adhésion de la CCCP au SMAGVA;
- **D'approuver** les statuts du Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage (SMAGVA) tels que joints au présent rapport;
- **D'habiliter** M. le Maire à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision, notamment l'adhésion au SMAGVA
- **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Subventions 2022 aux Jeunes Agriculteurs du canton du Couserans (DE 2022 026)

Monsieur le Maire soumet la demande de subvention des Jeunes Agriculteurs du Canton du Couserans qui seront présents à la Traditionnelle fête du Fromage et du Miel des Pyrénées 2022.

Après l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'attribuer une subvention de 100 euros à l'association Jeunes Agriculteurs du Canton du Couserans